

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-068

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé d'avoir commis une infraction criminelle. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il reproche à la juge d'avoir été « partielle » au motif qu'elle aurait dû déclarer inadmissible le témoignage de la victime alléguée rendu pendant l'audience, après lui avoir permis de relire sa déclaration.

[2] Le reproche du plaignant reflète l'expression de son désaccord avec la décision rendue par la juge. Il repose sur sa perception selon laquelle cette décision ne peut s'expliquer que par la partialité de la juge, une hypothèse qu'il émet malgré l'absence de faits pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.